

VD_OMNI PE.2018.0187 vom 27. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0187

FR: VD_OMNI PE.2018.0187 du 27 juillet 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0187 del 27 luglio 2018

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP), Département de l'économie et de l'action sociale | Révocation d'une autorisation de séjour octroyée à un ressortissant turc sur la base d'un document d'identité falsifié et de fausses déclarations sur ses précédents séjours et ses antécédants pénaux. Confirmation de la compétence du Canton de Vaud et donc du SPOP pour révoquer l'autorisation de séjour. Révocation de l'autorisation de séjour justifiée. Regroupement familial inversé avec ses deux enfants majeurs vivant en Suisse pas envisageable. Mesure proportionnée et absence de cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est en premier lieu d'avis que le SPOP n'était, à raison du lieu, pas compétent pour rendre sa décision litigieuse du 12 avril 2018. Il critique aussi que le SPOP n'ait pas d'abord rendu une décision incidente au sujet de sa compétence. En substance, il fait encore valoir que le SPOP aurait dû lui donner la possibilité de se prononcer sur le fond après avoir rendu dite décision incidente. En y renonçant, le SPOP aurait violé son droit d'être entendu.

E. 2

Avant de se prononcer sur le fond de la cause (séjour en Suisse et renvoi du pays) ainsi que sur la compétence du SPOP, il apparaît opportun de traiter d'abord les autres griefs d'ordre plutôt formel. a) Constitue une décision finale celle qui met un terme définitif à la procédure, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision qui clôt l'affaire en raison d'un motif tiré des règles de la procédure. Est une décision incidente celle qui est prise pendant le cours de la procédure et ne représente qu'une étape vers la décision finale; elle peut avoir pour objet une question formelle ou matérielle, jugée préalablement à la décision finale (ATF 133 III 629 consid. 2.2; 129 I 313 consid. 3.2; 128 I 215 consid. 2 et les réf. cit.). Il n'y a pas de principe général qui exige que les autorités prennent d'abord une décision incidente par laquelle elles se prononcent sur leur compétence. Cela vaut aussi lorsque la question de la compétence d'une autorité est contestée et qu'une décision incidente qui porte sur la compétence est susceptible d'un propre recours (cf. art. 74 al. 3 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Notamment afin de respecter les principes de la célérité et de l'efficacité, il est régulièrement opportun qu'une autorité ne se prononce pas sur sa compétence dans une décision séparée, préalablement à la décision sur le fond. A l'inverse, il peut faire sens qu'une décision sur la compétence soit d'abord rendue si des mesures d'instruction longues et/ou coûteuses sont en question et qu'elles pourraient éventuellement être évitées (cf. Felix Uhlmann, in: Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2 e éd. 2011, n. 5 ad art. 92 LTF). Il peut en aller de même lorsqu'une partie demande explicitement une telle décision incidente et qu'elle n'a pas eu la possibilité de se prononcer sur le fond du litige ou

lorsqu'une autorité avait, dans un premier temps, annoncé qu'elle statuerait d'abord uniquement sur sa compétence; cela pourrait alors violer le droit d'être entendu et les principes de la bonne foi et de la confiance (cf. art. 5 al. 3, 9 et 29 de la Constitution fédérale [Cst.; RS 101]), voire l'interdiction d'un comportement contradictoire, si une autorité statuait directement (aussi) sur le fond sans que les parties n'aient pu se prononcer à ce sujet. b) En l'espèce, suite au courrier du SPOP du 26 octobre 2017 annonçant son intention de révoquer l'autorisation de séjour et de prononcer le renvoi de Suisse, le recourant a remis en question la compétence du SPOP par écriture du 23 novembre 2017. Il est vrai que la question de la compétence pouvait être considérée comme n'étant pas si évidente, puisque le SPOP avait encore nié celle-ci dans de précédents courriers et qu'il avait renvoyé le recourant aux autorités neuchâteloises. Cependant, le SPOP a ensuite, par courrier du 15 décembre 2017, demandé au recourant de lui faire parvenir dans un délai d'un mois tout document confirmant un domicile dans le Canton de Neuchâtel. Suite à ce courrier, le recourant a répondu le dernier jour du délai (le 15 janvier 2018) qu'il ne pouvait pas produire de tel document. Il n'a pas non plus insisté pour que le SPOP rende une décision incidente sur sa compétence. Il a juste écrit qu'il ferait part de la réponse du SMIG dès que celle-ci lui serait transmise. Le recourant n'a toutefois jamais transmis au SPOP dite réponse du SMIG du 16 janvier 2018, qui confirmait que le recourant n'était pas officiellement domicilié dans le Canton de Neuchâtel. Il ne s'est plus non plus manifesté pendant trois mois face au SPOP et n'a pas démontré qu'il s'était inscrit dans le Canton de Neuchâtel, malgré notamment l'indication du SMIG du 16 janvier 2018. Cela relevait par ailleurs uniquement ce que le recourant devait savoir depuis longtemps, d'autant plus qu'il avait déjà séjourné en Suisse et était représenté par un avocat: qu'il n'était pas inscrit officiellement dans le Canton de Neuchâtel, qu'il devait s'inscrire et qu'il fallait s'adresser au contrôle des habitants de la commune en question. Dans cette mesure, il ne peut pas être reproché au SPOP de ne pas avoir rendu de décision incidente au sujet de sa compétence. Il n'y a à ce sujet pas non plus de déni de justice au sens de l'art. 29 Cst. Le principe de l'interdiction d'un comportement contradictoire n'a pas non plus été violé par le SPOP. Si ce dernier estimait dans un premier temps n'être pas, ou plus, compétent, c'était bien en raison des déclarations du recourant d'avoir quitté le Canton de Vaud pour aller habiter dans le Canton de Neuchâtel. Il s'est toutefois avéré par la suite que le recourant n'avait jamais demandé d'autorisation au Canton de Neuchâtel en vue du changement de canton et ne s'était pas non plus inscrit dans ce canton après avoir annoncé son départ de la Commune de P. _____ (VD), malgré les obligations légales visant le recourant à ce sujet (cf. art. 12 et 37 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr; RS 142.20] et, pour le délai d'inscription de 14 jours, art. 15 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). Pour cette raison, le SPOP est revenu sur son appréciation, ce qui ne saurait lui être reproché. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, ce ne sont pas les frais d'avocats dans une affaire de police des étrangers qui justifient que le SPOP soit obligé de rendre d'abord une décision sur sa compétence. Du reste, le recourant a été invité par le Tribunal de céans à faire valoir les arguments sur le fond, donc ceux qui pourraient lui permettre de rester en Suisse. Le recourant a exposé ces arguments sur cinq lignes dans son écriture du 4 juin 2018. Il ne pouvait donc pas non plus être question d'éviter des coûts élevés, d'autant plus que les arguments à invoquer sur le fond auraient, si les autorités vaudoises avaient nié leur compétence, sans autre pu et dû être repris dans une procédure auprès des autorités neuchâteloises. Le grief du recourant, selon lequel le SPOP n'aurait pas

motivé dans sa décision attaquée du 12 avril 2018 pourquoi il s'estimait compétent, est également mal fondé. Le SPOP s'était prononcé sur la problématique de sa compétence dans son écriture du 15 décembre 2017 en demandant au recourant de lui transmettre tout document idoine pour attester de son domicile actuel dans le Canton de Neuchâtel. Dans sa réponse du 15 janvier 2018, le recourant n'y a pas donné suite et n'a même plus insisté sur l'incompétence du SPOP. On ne peut donc reprocher au SPOP qu'il n'ait pas motivé dans sa décision du 18 avril 2018 pourquoi il s'estimait compétent. La manière de procéder très formaliste du recourant frise la témérité de sa part et donne plutôt l'impression qu'il recherche tout argument formel, faute d'avoir d'arguments matériels en sa faveur (cf. aussi le précédent paragraphe et ci-après). Alors que le SPOP avait indiqué à maintes reprises, et une dernière fois le 15 décembre 2017, que pour un éventuel changement de compétence cantonale, le recourant devait démontrer qu'il avait son domicile actuel dans le Canton de Neuchâtel, le recourant s'abstient de discuter ce point. Dans son écriture adressée au Tribunal le 4 juin 2018, il déclare pour la première fois face aux autorités migratoires du Canton de Vaud qu'il était domicilié depuis octobre 2015 auprès de son fils dans le Canton de Neuchâtel. Il n'a toutefois jusqu'à ce jour notamment pas expliqué pourquoi il ne s'est toujours pas inscrit officiellement dans ce canton. Le recourant a eu amplement l'occasion de le faire et tout autant de se prononcer sur son domicile et de le prouver. Son grief qu'il aurait été empêché de s'exprimer et d'administrer des preuves à ce sujet est manifestement mal fondé. On doit plutôt conclure que le recourant fait tout pour gagner du temps et pour empêcher que les autorités puissent rendre des décisions à son encontre, notamment en se désinscrivant dans un canton, sans se réinscrire dans un autre. Il prétend aujourd'hui être resté en Suisse et habiter dans le Canton de Neuchâtel où il ne s'est pas inscrit tout en faisant valoir que le Canton de Vaud n'est pas compétent. Le SPOP a également donné au recourant la possibilité de se prononcer sur le fond. La première fois par écriture du 26 octobre 2017. Dans son écriture du 15 décembre 2017, il a rappelé le mandataire du recourant son droit d'être entendu au sujet de son précédent courrier du 26 octobre 2017. Si le recourant ne s'est par la suite plus prononcé sur le fond avant que le SPOP rende sa décision le 12 avril 2018, il est aujourd'hui malvenu pour faire grief au SPOP de ne pas lui avoir donné cette possibilité. Par ailleurs, s'il y avait eu une violation du droit d'être entendu dans la procédure devant le SPOP, cette violation aurait été réparée dans la présente procédure judiciaire. Le Tribunal a rendu le recourant par trois fois attentif que le statut de séjour faisait également l'objet de la présente procédure judiciaire et que le recourant pouvait se prononcer à ce sujet (cf. les ordonnances du 16 mai, 5 et 14 juin 2018).

E. 3

LEtr). Selon l'art. 40 al. 1 LEtr, les autorisations de séjour sont octroyées par les cantons sous réserve des compétences de la Confédération. Selon l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation dans les cas énumérés dans cette disposition, notamment si l'étranger a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (al. 1 let. a). Dans le Canton de Vaud, c'est en principe le SPOP qui est chargé de l'application de la LEtr, notamment pour les décisions d'octroi, de prolongation, de refus, de révocation selon l'art. 62 LEtr et de renvoi selon l'art. 64 LEtr (cf. art. 2 et 3, en particulier ch. 1 à 3, et art.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires arrêtés à 600

fr. (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA, RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.